

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/91

**Interdiction d'arrêt et de stationnement : Zone de retournement Superbagnères
Interdiction de circulation et de stationnement accès « zone de tri des déchets » (sauf services)**

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

u le Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la zone de retournement délimitée sur le plan joint.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'accès desservant la zone de tri des déchets, sauf services.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Aventin.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aventin.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, M. le Maire de la commune de Saint-Aventin, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 17/12/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE

